

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALFAFLEX

Route de Remennecourt
51250 Sermaize-Les-Bains

Références : 2026/132
Code AIOT : 0003701428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement ALFAFLEX implanté Avenue de l'Euro 31790 Saint-Jory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été renforcées.

Le bilan de l'action nationale menée en 2023 concernant ces installations a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants.

L'action Nationale «état des stocks» est complétée par une action régionale qui vise notamment à vérifier les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de des risques au sein des entrepôts. En effet, les principaux points de contrôles ont notamment pour objectif de vérifier: une situation administrative conforme, un état des stocks disponible, permettant de gérer la crise et d'informer la population, la présence d'une détection incendie efficiente, des moyens incendie performants et en adéquation avec les risques et enfin, une étude à jour des flux thermiques permettant de vérifier l'absence de forts impacts hors site (8kW/m²). Par ailleurs, ces contrôles menés ont permis de constater de nombreuses non conformités et ont donné lieu à des mises en demeure sur plus de 20 % des établissements contrôlés, mettant en évidence la nécessité d'une action renforcée de contrôles sur ce type d'installations.Elle prolonge les actions régionales réalisées en 2024 et 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALFAFLEX
- Avenue de l'Euro 31790 Saint-Jory
- Code AIOT : 0003701428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALFAFLEX, créée en 1990, est spécialisée dans la fabrication de tuyaux souples et gaines en polychlorure de vinyle (PVC), en polyuréthane (PU), ainsi que dans la distribution de raccords, colliers, enrouleurs, pistolets et produits dérivés.

Elle exploite une plateforme logistique, sise avenue de l'Euro sur la commune de Saint-Jory, comprenant 3 cellules destinées aux stockages des produits qu'elle fabrique dans son usine de Sermaize-les-Bains.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Etat des matières | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| | stockées, périodicité et disponibilité | I. | | |
| 4 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 8 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 11 | Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|-------------------|
| 6 | Matières dangereuses et chimiquement | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | incompatibles | | |
| 7 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Sans objet |
| 12 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des manquements importants à la réglementation. En particulier, l'absence d'état des matières stockées ainsi que l'absence de plan de défense incendie constituent des non-conformités à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°1510 de la nomenclature (entrepôts logistiques), notamment aux prescriptions renforcées mises en place à la suite de l'incendie de Rouen de 2019.

Néanmoins, la visite sur site a également permis de constater que la nature des matières stockées, essentiellement des plastiques, laisse subsister un doute quant au classement du site au titre de la rubrique n°1510.

Il est donc demandé à l'exploitant de se positionner sur le classement du site au regard de la rubrique n°1510 ou, à défaut, de se mettre en conformité avec les points de contrôle listés ci-dessous.

Au vu de l'importance des manquements constatés, il est proposé que la mise en conformité relative au classement de l'installation ou, le cas échéant, au respect des prescriptions applicables, soit encadrée par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : |
| <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. |

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'un dossier unique regroupant l'ensemble des documents prévus par l'arrêté ministériel applicable. Lors de la visite, il a été indiqué que plusieurs pièces existent sous format papier ou numérique, mais qu'elles ne sont pas centralisées dans un dossier tenu à jour.

Par ailleurs, le dernier rapport de visite de risques établi par l'assureur n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué être en cours de recherche de ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de constituer et tenir à jour un dossier regroupant l'ensemble des documents exigés par la réglementation, conformément aux dispositions précitées. Ce dossier devra notamment comprendre les rapports de visites de risques établis par l'assureur. Le dernier rapport disponible sera transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'analyse des matières présentes lors de la visite fait apparaître que les produits stockés sont majoritairement constitués de tuyaux en PVC plastifié rigide (environ 95 % des volumes), ainsi que, en plus faibles quantités, de caoutchouc, de produits finis contenant notamment du polyamide et du polyuréthane, et de silicone.

Il a été indiqué que le classement de l'installation au titre de la rubrique n°1510 a été retenu lors de la création du bâtiment en 2018. Toutefois, au regard de la nature des matières observées lors de l'inspection, la pertinence de ce classement mérite d'être confirmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le classement de l'installation au regard de la nomenclature des installations classées, notamment vis-à-vis de la rubrique n°1510, en précisant la nature des matières combustibles stockées, leur classification et les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. Cette analyse sera transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Aucun état des matières stockées n'a pu être présenté le jour de la visite.

L'exploitant indique qu'un outil de suivi des stocks est actuellement en cours de développement sur le site de Sermaize-les-Bains (département de la Marne) et qu'une trame existe déjà pour ce site. Cet outil a vocation à être déployé ultérieurement sur le site d'Alfalex à Saint-Jory.

À ce stade, aucun état des matières stockées n'est formalisé pour le site, et aucun plan des zones de stockage associé n'est disponible.

L'exploitant indique par ailleurs ne pas stocker de matières dangereuses sur le site. Lors de la visite, aucun produit comportant de pictogrammes de danger n'a été observé. En conséquence, aucune fiche de données de sécurité (FDS) n'a été présentée sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un état des matières stockées répondant à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Conformément à la fiche de constat précédente, l'exploitant ne dispos d'aucun état des stocks sur les matières combustibles présentes sur site.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un état des matières stockées répondant à la prescription susvisée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Inventaire synthétique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Conformément à la fiche de constat n°3, l'exploitant ne dispose d'aucun état des stocks sur les matières présentes sur site.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un état des matières stockées répondant à la prescription susvisée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon</p> |

dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Aucune matière chimique n'est présente sur le site. L'exploitant indique ne pas stocker de matières dangereuses ni de substances incompatibles. Les matières entreposées sont constituées principalement de produits plastiques, de cartons et de palettes.

L'inspection a pu contrôler, par sondage, l'absence de matières dangereuses et chimiques sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La visite sur terrain a permis de constater le respect des règles de conditions de stockage précitées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Détection incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.b La détection incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie de type optique installé dans l'ensemble des bâtiments. Les détecteurs sont disposés en linéaire de part et d'autre des cellules de stockage.</p> <p>Ces détecteurs sont raccordés à une centrale incendie centralisée située à l'entrée du site, permettant la gestion et la surveillance du système de détection.</p> |

Le dispositif est complété par un système de télésurveillance assurant la transmission de l'alarme incendie. En cas de déclenchement, une alerte est transmise vers un centre basé à Toulouse ainsi qu'à deux contacts désignés par l'exploitant. En l'absence de réponse de ces contacts, un agent est dépêché sur site afin de procéder à une levée de doute.

Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier que le déclenchement de l'alarme incendie entraîne bien la fermeture des portes coupe-feu, assurant le compartimentage des cellules concernées.

L'exploitant indique être en mesure de fournir l'étude justifiant le dimensionnement du système de détection, conformément aux dispositions réglementaires. Ce document n'a toutefois pas été transmis à l'inspection à l'issue de la visite, malgré un envoi annoncé par courriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de la pertinence du dimensionnement concernant la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site dispose, selon le dossier déposé en décembre 2017, d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 320 m³. Lors de la visite, l'exploitant a toutefois indiqué que la réserve d'eau incendie est d'un volume de 270 m³. Cette divergence devra être clarifiée.

L'établissement est également équipé de trois poteaux incendie implantés sur le site. Les distances entre les cellules et les points d'eau incendie apparaissent conformes aux dispositions réglementaires, chaque cellule étant accessible à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Lors de la visite, la présence de moyens de première intervention, notamment extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA), a été constatée au sein des bâtiments.

L'exploitant indique que les salariés sont formés à la manipulation des extincteurs et des RIA. La dernière formation relative à la première intervention incendie a été réalisée en 2024 pour les deux salariés présents sur le site et doit être renouvelée en 2026.

Toutefois, l'exploitant indique que les exercices de défense contre l'incendie prévus par la réglementation ne sont pas réalisés. Les actions menées se limitent à des formations à la manipulation des moyens de première intervention, réalisées en présence d'un formateur, sans

organisation d'un exercice de simulation de sinistre sur le site.

Enfin, les débits des poteaux incendie et les résultats des derniers essais ou contrôles n'ont pas été présentés lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des débits atteints par les poteaux incendie et de procéder à la réalisation d'un exercice de défense incendie. Le compte rendu sera transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant clarifiera également le volume de la bêche à eau nécessaire et effectivement installé sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et

| |
|---|
| le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. |
| Constats : Le document de justification des quantités d'eau nécessaires à la défense contre l'incendie de l'installation n'a pas pu être présenté le jour de la visite. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification des volumes d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie conformément au document technique D9. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 11 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie |
| Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; |

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un plan de défense incendie. Il a également précisé être en mesure de le faire réaliser par un bureau d'étude relativement rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'élaboration d'un plan de défense incendie, ce plan sera ensuite transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant indique qu'une étude des flux thermiques a été réalisée dans le cadre du dossier déposé en 2017 lors de la création du site.

Cette étude avait pour objectif d'évaluer les effets potentiels d'un incendie sur l'environnement du site, notamment au regard des flux thermiques susceptibles d'être générés.

Les résultats de cette modélisation concluent à l'absence d'effets létaux à l'extérieur des limites de propriété du site. Les effets significatifs liés aux flux thermiques demeurent donc contenus à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite